

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 18 JANVIER 2018

Numéro de rôle : FA-023-16

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Infirmier breveté

Et la SPRL B.

comparaissant en personne et assistés de Me C, avocate loco Me D ; ;

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur directeur, et par
Madame F., juriste.

I. LA PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 7 décembre 2016 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- la requête des parties demanderesse reçue au greffe le 23 décembre 2016 ;
- les conclusions du SECM ;
- les conclusions en réplique des parties demanderesse ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 4 décembre 2017.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de cette audience, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Les parties demanderesse contestent la décision du Fonctionnaire-dirigeant du 7 décembre 2016 en ce qu'elle inflige à Monsieur A. :

- pour les prestations non effectuées, une amende de 150% du montant des prestations litigieuses (16.567,71 €), dont 100% en amende effective (soit 11.045,14 €) et 50% en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 5.522,57 €) ;
- pour les prestations non conformes, une amende de 100% du montant des prestations litigieuses (2.939,14 €), dont 50% en amende effective (soit 1.469,57 €) et 50% en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 1.469,57 €).

Elles ne contestent pas cette décision en ce qu'elle condamne solidairement les parties demandereses à rembourser la valeur des prestations indues de 13.984,28 €, somme déjà remboursée par la SPRL B.

Les parties demandereses demandent à la Chambre de première instance de :

- dire leur demande recevable et fondée ;
- réformer la décision du Fonctionnaire-dirigeant ;
- prononcer une seule amende pour les deux griefs.

Les parties demandereses précisent qu'elles sollicitent la clémence de la Chambre de première instance afin de revoir l'amende ou les amendes à infliger à la baisse, tout en octroyant le plus large sursis compte tenu de l'absence d'antécédents de Monsieur A., de sa bonne collaboration et du remboursement volontaire de l'indu.

III. ANTECEDENTS

Monsieur A. est infirmier gradué diplômé en 1990. Il travaille comme infirmier indépendant à titre principal. Il exerce en société depuis le 8 juillet 2008.

Une enquête le concernant a été initiée suite au constat d'un volume d'activité excédant 200.000 € de prestations remboursées en 2012.

Le SECM a procédé aux devoirs d'enquête usuels (demande de listings informatiques aux organismes assureurs, audition du prestataire et de tiers).

Un procès-verbal de constat a été établi le 26 mars 2015 et notifié le même jour aux demandereses.

Quelques jours avant son audition et l'établissement du procès-verbal de constat, Monsieur A., par courrier du 12 mars 2015, a reconnu avoir attesté des prestations non effectuées dans les cas litigieux.

La note de synthèse a été notifiée aux demandereses le 13 juillet 2016 ; elles n'ont pas fait valoir de moyens de défense.

Le Fonctionnaire-dirigeant a adopté sa décision le 7 décembre 2016.

Le recours a été introduit par requête du 23 décembre 2016.

IV. GRIEFS

Deux griefs sont formulés.

Le premier grief porte sur des prestations non effectuées (article 73bis, 1° de la loi ASSI).

Monsieur A. a attesté des prestations non effectuées les jours où trois des enfants adoptés par Madame G. étaient à l'internat, alors que Monsieur A. n'effectuait les soins infirmiers que lorsque ces enfants étaient chez elle (et non en internat).

Monsieur A. ne conteste pas la réalité du grief.

Lors de son audition du 26 mars 2015, il a notamment déclaré : « *comme expliqué dans mon courrier, je reconnais avoir introduit ces prestations pour sauver une situation financière personnelle inextricable... Vous me demandez si je reconnais l'infraction pour les 2 G. H. et I et J., oui...* ».

L'indu pour ce premier grief s'élève à 11.045,14 €.

Le second grief porte sur des prestations non conformes (article 73bis, 2° de la loi ASSI). Il est reproché à Monsieur A. d'avoir surévalué le niveau de dépendance d'un patient, Monsieur K., et d'avoir attesté un forfait B au lieu d'un forfait A. Ce déclassement est lié à la cotation de l'item « manger », que Monsieur A. a coté à 3 alors que le SECM le cote à 2. Monsieur A. a marqué son accord avec cette cotation et, par conséquent, avec le déclassement du forfait B vers le forfait A.

L'indu différentiel pour ce second grief s'élève à 2.939,14 €.

Le total de l'indu, pour les deux griefs, s'élève à 13.984,28 €.

Monsieur A. a accepté de rembourser volontairement ce montant, ce qui a été fait le 13 avril 2016 (remboursement par sa société).

Il a également payé le montant des amendes réclamées par le Fonctionnaire-dirigeant.

V. DISCUSSION

1.

L'article 73bis de la loi ASSI prévoit que :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux

dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;

(...) ».

Suivant l'article 142, § 1^{er} de la même loi :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°».

2.

En l'espèce, Monsieur A. a admis la réalité des deux griefs précités.

L'indu a été intégralement remboursé.

Il y a lieu de confirmer la décision du Fonctionnaire-dirigeant en ce qu'elle condamne solidairement les demandresses à rembourser l'indu et de constater que cette somme a été remboursée par la SPRL B.

3.

La discussion porte sur les amendes administratives infligées par le Fonctionnaire-dirigeant, à savoir :

- pour les prestations non effectuées, une amende de 150% du montant des prestations litigieuses (16.567,71 €), dont 100% en amende effective (soit 11.045,14 €) et 50% en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 5.522,57 €) ;

- pour les prestations non conformes, une amende de 100% du montant des prestations litigieuses (2.939,14 €), dont 50% en amende effective (soit 1.469,57 €) et 50% en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 1.469,57 €).

Monsieur A. avance les circonstances suivantes :

- absence d'antécédents alors qu'il est diplômé depuis 1990 ;
- avant même sa première audition, il a reconnu les faits et a remis aux enquêteurs un fichier Excel reprenant les prestations non effectuées ;
- concernant les prestations non conformes, il y va d'une divergence d'appréciation et Monsieur A. a accepté le déclassement de forfait, dans la foulée de la reconnaissance du premier grief ;
- contexte humain difficile (séparation) ;
- Monsieur A. est en train de reprendre le dessus malgré une situation financière difficile ;
- remboursement intégral de l'indu ;
- les infractions ont été commises au cours de la même période ; l'unité d'intention justifierait de ne prononcer qu'une seule amende pour les deux griefs.

Le SECM demande confirmation de la décision du Fonctionnaire-dirigeant. Quant au quantum de l'amende, la période litigieuse s'étend sur un an et demi et concerne 957 prestations non effectuées et 83 prestations non conformes, pour un indu total de 13.984,28 euros. Pour fixer le quantum de l'amende, le SECM a tenu compte de l'absence d'antécédent, de sa bonne collaboration et du remboursement de l'indu. Il a appliqué une mesure de sursis partiel, devant inciter Monsieur A. à rectifier sa pratique à l'avenir et à se conformer scrupuleusement à la réglementation et aux exigences de son art.

4.

En ce qui concerne les prestations non effectuées, la Chambre de première instance décide de confirmer la décision du Fonctionnaire-dirigeant. En effet, l'attestation de telles prestations constitue une infraction particulièrement grave de la part d'un dispensateur de soins. La période litigieuse s'étend sur un an et demi et le montant de l'indu est élevé. Il s'agit d'un détournement totalement inacceptable des deniers publics, de surcroît dans le chef d'un professionnel de la santé investi d'une grande confiance de la part d'un organisme public. L'amende administrative fixée à 150% (et non pas au maximum de 200%) est raisonnable et proportionnée. C'est également à juste titre qu'un sursis partiel a été appliqué (art. 157 loi ASSI), tenant compte de l'absence d'antécédent de Monsieur A. mais également de sa collaboration à l'enquête et du remboursement immédiat de l'indu. Il y a lieu de confirmer la décision du Fonctionnaire-dirigeant sur ce point. Surabondamment, la Chambre observe que l'allégation d'une situation financière difficile n'est pas démontrée et la rémunération du gérant (rubrique 618000) est d'ailleurs demeurée similaire (environ 90.000 €) entre 2013 et 2015 (*cf.* bilans).

Par contre, en ce qui concerne les prestations non conformes, la Chambre de première instance constate que le déclassement du forfait B au forfait A est lié à une divergence

d'appréciation relatif à un critère (« manger ») concernant un seul patient et pour un nombre limité de prestations. Monsieur A. a accepté le déclassement et a remboursé l'indu. Pour ce second grief lié à des prestations non conformes, la Chambre estime y avoir lieu de confirmer l'amende, mais d'appliquer un sursis intégral pendant trois ans.

Les demanderesses ne justifient pas du fondement sur lequel elles sollicitent le prononcé d'une seule amende en raison de ce qu'il y aurait concours idéal d'infraction, dispositif non prévu par la loi ASSI. Les infractions à charge des dispensateurs de soins telles que visées à l'article 73bis de la loi ASSI ne sont pas sanctionnées conformément au Code pénal social (article 169, al. 3 de la loi ASSI) mais suivant les dispositions de la loi ASSI (articles 142 et s.). Surabondamment, il n'y a aucune unité d'intention (manifestation successive et continue de la même intention délictueuse) entre les deux griefs, de l'aveu même de Monsieur A., qui soutient avoir, d'une part, intentionnellement attesté des prestations non effectuées et, par ailleurs, avoir coté erronément un item de l'échelle de KATZ en raison d'une simple divergence d'interprétation entre lui et les enquêteurs.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare le recours recevable et très partiellement fondé ;

Confirme la décision du Fonctionnaire-dirigeant en ce qu'elle déclare les griefs établis et en ce qu'elle condamne solidairement Monsieur A. et la société B. SPRL à rembourser la valeur des prestations indues, soit 13.984,28 euros ;

Constata que cette somme a été remboursée par la société B. SPRL ;

Confirme la décision du Fonctionnaire-dirigeant en ce qu'elle inflige à Monsieur A., pour les prestations non effectuées, une amende de 150 % du montant des prestations litigieuses (16.567,71 €), dont 100 % en amende effective (soit 11.045,14 €) et 50 % en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 5.522,57 €) ;

Pour les prestations non conformes (second grief), confirme la décision du Fonctionnaire-dirigeant en ce qu'elle inflige une amende de 100 % du montant des prestations litigieuses (2.939,14 €), mais la réforme partiellement en assortissant cette amende d'un sursis intégral pour 100 % (2.939,14 €), durant un délai d'épreuve de trois ans.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, les Docteurs A. VERGISON, M. COBUT et Messieurs J. CORIJN et L. LARDINOIS, membres, assistés de Madame Françoise DELROEUX, greffier.

Et prononcée à l'audience du 18 janvier 2018 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

François-Xavier HORION
Président